



STATUTS

(modification à l'Assemblée Générale du 13 mars 2025)

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·es¹ aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FLUX

ARTICLE 2 - Objet social

L'association a pour objet :

- de donner accès, à chaque individu, peu importe son genre ou ses capacités, à des connaissances libres qui lui permettent d'agir et de penser de façon autonome, d'être dans la fabrique et le partage des communs,
- de favoriser l'hybridation des savoirs et domaines d'action,
- de créer un laboratoire d'innovation sociale ancré sur le territoire quimpérois et ouvert sur le monde.

Intergénérationnelle et inclusive, l'association portera une attention particulière aux jeunes et aux personnes âgées, aux femmes, aux personnes en situation de handicap et à tout autre groupe minorisé, dans une démarche d'accessibilité universelle, de féminisme, d'éducation populaire et d'appropriation critique des technologies.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est domicilié sur la commune de Quimper (29 000). Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

ARTICLE 4 - Moyens d'action et ressources

Pour réaliser son objet, l'association créera un tiers-lieu et pourra solliciter tous les moyens et ressources décidés par ses membres et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ou à son objet social.

Les moyens comprendront notamment : l'animation et la gestion d'espaces mutualisés, la coordination d'une communauté de membres et la facilitation et/ou la mise en œuvre de projets d'intérêt général. Projets en commun croisant notamment le numérique libre et créatif, les projets interculturels, la participation sociale des personnes en situation de handicap, l'apprentissage non-formel.

Les ressources comprendront notamment : les dons, apports et cotisations de membres sympathisant·es, les échanges non monétaires (bénévolat, troc, etc.), les subventions publiques et privées, les recettes des activités, prestations ou biens.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

¹ FLUX a choisi l'écriture inclusive car les écrits perpétuent eux aussi les inégalités et stéréotypes. L'utilisation de termes épiciènes, l'ordre alphabétique ou l'utilisation du point médian, permettent d'inclure le féminin, de ne pas le faire disparaître dans un genre prétendument indifférencié.

ARTICLE 6 - Composition

L'association se compose d'adhérent·es qui peuvent être :

- des sympathisant·es : personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts
- Des membres actif·ves : personnes physiques ou morales qui participent aux commissions, s'engagent par la signature d'une charte et contribuent activement à l'objet social.

ARTICLE 7 - Admission

L'adhésion est ouverte à toutes et tous, sans discrimination, à partir de 16 ans.

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation et chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La Collégiale (définie à l'article 11) se garde le droit de refuser une demande d'admission en cas de désaccord avec les valeurs du projet (cf. article 2).

ARTICLE 8 - Cotisation

La cotisation des adhérent·es, différenciée entre personnes morales et personnes physiques, est fixée et approuvée annuellement par l'Assemblée Générale.

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit à la Collégiale;
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- c) la radiation prononcée par la Collégiale à la majorité plus un des membres présent·es pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant la Collégiale et/ou par écrit;
- d) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation au plus tard à la date de l'AG.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale ordinaire, convocation et organisation

Procédure et conditions de vote

La Collégiale invite les adhérent·es à l'AG à minima 10 jours avant sa date, avec l'ordre du jour. Tou·tes les adhérent·es sont invité·es à l'AG, seul·es les membres actif·ves et à jour de leur cotisation y ont le droit de vote.

Les prises de décision s'effectuent au consensus², s'il n'y a pas de consensus, les décisions sont prises au consentement et en l'absence de consentement, les résolutions sont prises à la majorité des deux-tiers présent·es ou représenté·es.

Chaque membre ne peut être porteur·se de plus de deux procurations.

Organisation

La Présidence de séance et le secrétariat sont pris en charge par des membres de la Collégiale, désigné·es en début de séance.

L'AG peut être réalisée en présentiel et/ou en distanciel sur décision de la Collégiale.

Pouvoirs de l'AG

L'AG est compétente pour valider les rapports d'activité et financiers annuels, les tarifs des cotisations, les modifications statutaires et toute autre demande mise à l'ordre du jour.

L'AG élit, parmi ses membres actif·ves âgé·es de plus de 16 ans, les membres de la Collégiale.

² Définitions : consensus : accord de toutes les personnes, consentement : personne ne juge inacceptable la décision pour la pérennité et le projet de l'association et pour son implication au sein de l'association.

ARTICLE 11 - Le conseil collégial

a) Nomination du CoCoFLUX

Le « CoCoFlux » (pour conseil collégial de flux) se compose de 4 à 9 membres élus en Assemblée Générale, dans les conditions des présents statuts. La durée de leur mandat est de 2 ans, ils sont rééligibles. Ils doivent adhérer nominativement aux présents statuts et à ses annexes (charte, règlement intérieur éventuel etc.)

Les nominations sont telles que :

- 1 siège est réservé par association résidente (depuis min. 1 an) qui nomme un(e) représentant(e) permanent(e). Le/la représentant.e peut être salarié·e ou élu·e de l'association résidente ;
- 1 siège est ouvert par commission « active » au moment du vote. Les commissions sont installées et désignées par le CoCoFlux ;
- 1 siège est réservé à une personne représentant l'équipe salariée de FLUX sans que le pouvoir détenu par le.la représentant.e salarié.e ne puisse jamais dépasser 25 % des droits de vote.

Les 7 fondateur.rice.s de FLUX sont invité.e.s au conseil collégial.

b) Rôle et compétences du CoCoFLUX

Le CoCoFLUX mène la réflexion et définit, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale, les positions à prendre et actions à mener. Il assiste et contrôle les actions de la Co-Présidence. Particulièrement, la Co-Présidence arrête les comptes annuels de l'exercice sous le contrôle du CoCoFLUX.

c) Nomination, rôle et compétences des représentants légaux

Le CoCoFLUX nomme deux représentant.e.s légaux en son sein, au consensus. Sur demande d'au moins un des membres du cocoflux, le vote est organisé à bulletin secret.

Il·elle.s ne peuvent en aucun cas être salarié.e. de l'association.

Les représentant.e.s légaux sont nommés Co-Président.e.s dans tous les actes de l'association. Ils/elles ont le pouvoir de représentation.

d) Réunions et délibérations

Le CoCoFLUX se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par l'un.e de ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée à ses membres. Aucun quorum n'est requis sur la seconde convocation.

Les décisions et délibérations sont prises au consensus et, s'il n'y a pas de consensus, à la majorité des membres présents en tenant compte de la règle démocratique 1 personne = 1 voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances précisant les membres présent.e.s et/ou excusé.e.s.

e) Démission ou révocation

Si un.e membre démissionne en cours de mandat, l'association ou la commission qu'il·elle représente nomme un.e nouveau/nouvelle représentant.e provisoire qui sera validé à l'AG suivante.

Les membres du CoCoFLUX ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs par l'Assemblée Générale ou par les 2/3 des membres du CoCoFLUX (le.la représentant.e. des salariés s'abstient sur cette question).

Est considéré comme un juste motif : le non-respect des lois, des statuts ou de la charte; et toute action considérée comme vitale pour l'association.

Le.la membre du conseil mis.e en cause est convoqué.e à l'Assemblée Générale. La convocation indique les motifs invoqués à l'appui de cette proposition de révocation.

Le.la mis.e en cause est invité.e à présenter sa défense devant la collectivité des adhérent.e.s. Il·elle peut se faire représenter.

La décision est prise par résolution spéciale à la majorité simple des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Le la mis.e en cause peut prendre part au vote s'agissant de sa révocation.
La décision de l'Assemblée Générale est adressée au/à la mis.e en cause dans un délai d'un mois à partir de la prise de décision.

ARTICLE 12 - Participation désintéressée

Toutes les fonctions dirigeantes sont effectuées bénévolement, seuls les frais occasionnés par leurs missions peuvent être remboursés sous présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recette et en dépense pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

Le bénévolat et les dons en nature seront valorisés comptablement.

ARTICLE 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande de la Collégiale, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actif·ves. La dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présent·es. En cas d'échec à réunir la moitié des membres, l'AGE est reconvoquée dans un délai de 15 jours, sans exigence de quorum à réunir et la décision est prise au deux tiers des membres présent·es.

ARTICLE 15 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres (personnes physiques) de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et prioritairement aux associations présentes à l'AG de création de FLUX, nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Quimper, le 13 Mars 2025,

Signature des membres représentants légaux du Cocoflux :